



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-02-22

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Julia Stell
2, Rue Charles Drot. 92500 Rueil-Malmaison**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2017-2021. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF. Toutefois, l'établissement lui a transmis un document sur la méthodologie de la rédaction du prochain projet d'établissement. La fin de rédaction est prévue pour juin 2024.
E2	A la lecture de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E4	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	S'agissant du personnel non qualifié : l'établissement affecte █ ETP d'ASH qualifiés exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.

Numéro	Contenu
E6	Sur les plannings observés (décembre 2023, janvier, février 2024), jour et nuit, la mission constate que l'établissement affecte de façon permanente à des ASH qualifiés à la prise en soin des résidents. Or, en utilisant du personnel non-qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E7	La mission constate que l'AS et l'AUX de nuit dispose d'une même fiche de poste. Ce faisant, la mission n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel de nuit en fonction de leur qualification. Aussi, la mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions stipulées aux l'article L. 311-3, 1° et L311-3, 3° du CASF.
E8	La nuit, l'établissement dispose et affecte les ressources suivantes pour la prise en charge soins des résidents : ■ AS, sur place de manière permanente ; ■ ASH qualifiés avec des missions relatives aux soins des résidents. La mission considère qu'en affectant du personnel non-qualifié aux soins pour la prise en charge des résidents, constitue un risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents la nuit ; de ce fait la mission statut que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement de sécurité et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de ■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Julia Stell, géré par HOPITAL DEPART. STELL RUEIL a été réalisé le 22 février 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :
- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
 - Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
 - Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.